



Procès Verbal

CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 21 février 2023



COMMUNE DE LOUPIAN
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 FÉVRIER 2023

SÉANCE PUBLIQUE DU MARDI 21 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 21 du mois de février 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 15 du mois de février, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Fanny GARRIGUES, Grégory DUCELLIER, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procurations : David BLANCHARD à Bernard VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (deux procurations)

Absents : Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Carine LETALLE, André GENNA (quatre absents)

PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire, Alain VIDAL, ouvre la séance du conseil municipal à 18h30.

Le Procès Verbal de la séance du 17 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

1 ■ Contrats à Durée Déterminée – Autorisation de signature (Délibération n° 3153)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service administratif,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de créer :

- un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service administratif,
- un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée de 6 mois, pour le service administratif,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que 93 candidatures ont été reçues pour le poste du secrétariat urbanisme. Pour le poste de chargé de communication, il précise que le candidat retenu pourra être recruté par mutation.

2 ■ Recrutement de Contrats Saisonniers 2023 au Camping municipal (Délibération n° 3154)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17,

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Considérant qu'afin de continuer à promouvoir le patrimoine communal et offrir un accueil de qualité aux visiteurs et aux campeurs pour la saison 2023, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le recrutement de trois agents non titulaires sur les grades suivants :

- Rédacteur, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée, d'une durée prévue de 7 mois.
- Adjoint administratif, à temps non-complet (25/35^{ème}), en contrat à durée déterminée, d'une durée prévue de 5 mois.
- Adjoint administratif, à temps non-complet (30/35^{ème}), en contrat à durée déterminée, d'une durée prévue de 3 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de recruter trois agents non titulaires sur les grades suivants :

- Rédacteur, à temps complet (35/35^{ème}), en contrat à durée déterminée, d'une durée prévue de 7 mois.

- Adjoint administratif, à temps non-complet (25/35^{ème}), en contrat à durée déterminée, d'une durée prévue de 5 mois.
- Adjoint administratif, à temps non-complet (30/35^{ème}), en contrat à durée déterminée, d'une durée prévue de 3 mois.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif 2022, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

3 ■ Recrutement de Contrats de Vacation (Délibération n° 3155)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient d'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer, en cas de besoin, des tâches ponctuelles d'administration générale ou la gestion des réservations du camping municipal pour la période du 1 mars 2023 au 31 décembre 2023. Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC en vigueur (administration générale).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser le recrutement de vacataires pour effectuer, en cas de besoin, des tâches ponctuelles d'administration générale comme l'envoi de courrier, l'enregistrement des dossiers d'urbanisme ou la gestion des réservations du camping municipal pour la période du 1 mars 2023 au 31 décembre 2023. Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC en vigueur (administration générale),

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget Primitif, chapitre 012,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

4 ■ Autorisation de dépenses d'investissement pour le Budget Principal 2023 (Délibération n° 3156)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur l'adoption et l'exécution des budgets,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans l'attente du vote du budget 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Chapt	OPE		Crédits inscrits au budget 2022	Autorisation 2023
20		Immobilisations incorporelles	9 200,00 €	2 300,00 €
204		Subventions d'équipement versées	5 000,00 €	1 250,00 €
21		Immobilisations corporelles	79 334,62 €	19 833,65 €
20	942	Immobilisations incorporelles	4 215,50 €	1 053,87 €
21	945	Immobilisations corporelles	300 204,01 €	75 051,00 €
20	949	Immobilisations incorporelles	13 100,00 €	3 275,00 €
		TOTAL :	411 054,13 €	102 763,52 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit un total de 102 763,52 euros, ventilés par article selon le détail suivant :

Chapt	OPE		Crédits inscrits au budget 2022	Autorisation 2023
20		Immobilisations incorporelles	9 200,00 €	2 300,00 €
204		Subventions d'équipement versées	5 000,00 €	1 250,00 €
21		Immobilisations corporelles	79 334,62 €	19 833,65 €
20	942	Immobilisations incorporelles	4 215,50 €	1 053,87 €
21	945	Immobilisations corporelles	300 204,01 €	75 051,00 €
20	949	Immobilisations incorporelles	13 100,00 €	3 275,00 €
		TOTAL :	411 054,13 €	102 763,52 €

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents des rapportant à la présente délibération.

5 ■ Actualisation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs (Délibération n° 3157)

Rapporteur Madame Pauline MARTIN, Adjointe à l'Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1311-6 ;

Vu la Délibération N°2890 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant Règlement intérieur de l'accueil de loisirs ;

Vu la Délibération N°2974 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021 portant Modification du règlement de l'accueil de Loisirs ;

Vu la Délibération N°3003 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 portant Actualisation du règlement de l'accueil de Loisirs ;

Vu la Délibération N°3121 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 portant Actualisation du règlement de l'accueil de Loisirs

Considérant qu'il convient d'actualiser l'article 7 :

- Article 7 : Rajouter :

« En plus de la prestation facturée, une pénalité de 5 € est appliquée pour chaque jour d'absence non justifiée ; à l'exception de l'accueil du matin.

Une pénalité de retard de 5,00€ est mise en place à chaque retard constaté lors de la récupération des enfants. Afin de constater le retard, l'adulte responsable devra apposer sa signature sur un registre. Une pénalité de retard de 15,00€ est mise en place pour un retard de plus de 30 minutes pour la récupération des enfants. »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Pauline MARTIN, et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les modifications du Règlement intérieur de l'accueil de Loisirs décrites ci-dessus ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents des rapportant à la présente délibération.

Madame Pauline MARTIN rappelle qu'un premier travail a eu lieu en commission Enfance autour de l'évolution du règlement. Suite à l'application du règlement et la mise en place des pénalités, il semble nécessaire de l'assouplir peu. Comme cela a été vu avec les délégués des parents d'élèves, Madame Pauline MARTIN indique qu'il s'agit là de ne pas appliquer de pénalités uniquement pour les absences sur le créneau du matin. Par ailleurs, depuis l'application plus strict du règlement de moins en moins d'inscriptions de dernière minute ont lieu. Au niveau de la sécurité, cela n'était plus gérable.

Madame Stéphanie GINESTET demande si cela ne pose pas de problème de faire signer les parents retardataires. Madame Pauline MARTIN dit que c'est juste une formalité, pour avoir une trace ; cela ne pose pas de problème particulier.

6 ■ Autorisation de dépenses d'investissement pour le Budget Camping 2023 (Délibération n° 3158)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur l'adoption et l'exécution des budgets,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant qu'il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, dans l'attente du vote du budget 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Art		Crédits inscrits au budget 2022	Autorisation 2023
2135	Installations générales, agencements	43 301,34 €	10 825,33 €
2183	Matériels de bureau et informatique	2 000,00 €	500,00 €
2184	Mobilier	5 200,00 €	1 300,00 €

	TOTAL :	50 501,34 €	12 625,33 €
--	----------------	--------------------	--------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe et, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, soit un total de 12 625,33 euros, ventilés par article selon le détail ci-dessous :

Art		Crédits inscrits au budget 2022	Autorisation 2023
2135	Installations générales, agencements	43 301,34 €	10 825,33 €
2183	Matériels de bureau et informatique	2 000,00 €	500,00 €
2184	Mobilier	5 200,00 €	1 300,00 €
	TOTAL :	50 501,34 €	12 625,33 €

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents des rapportant à la présente délibération.

7 ■ Camping – Annulation Réservation – Remboursement d'arrhes (Délibération n° 3159)

Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°2006 du 16 novembre 2010 portant précisions quant aux remboursements,
Vu l'arrêté n°2345/13 du 26 novembre 2013 portant sur le règlement intérieur du camping municipal, et notamment l'article 5-4 portant sur le désistement,
Vu la demande de remboursement de Madame VOYARD :
 Motif : Raisons médicales
 Montant des arrhes versées : 300,00 €

Considérant que le dossier de demande de remboursement de Madame VOYARD est complet et conforme aux conditions de remboursement de l'article 5 du règlement intérieur du camping municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité le remboursement à Madame VOYARD de 300,00 € (trois cent euros)

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

8 ■ Projet d'avenant à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Sète agglomération Méditerranée - Autorisation de signature (Délibération n° 3160)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Sète », signée le 13 octobre 2018 ;

Vu l'Avenant n° 1 à la convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville Sète » lançant la phase de déploiement et créant l'Opération de Revitalisation du Territoire signé le 10 décembre 2019 ;

Vu la convention d'adhésion « Petites villes de Demain », signée le 8 Juillet 2021 ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du territoire de Sète Agglomération Méditerranée signé le 7 décembre 2021 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sète Agglopolo Méditerranée, ainsi que les communes de Loupian, Marseillan ont adhéré au dispositif « Petites villes de demain » le 7 juillet 2021. Ce dispositif porté par l'Etat et piloté par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a pour objectif la signature, à l'issue d'une phase d'initialisation de 18 mois aujourd'hui finalisée, d'une convention valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Considérant que L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018 et portée par le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes. Les dispositions de l'ORT sont codifiées à l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, et précisées par la circulaire du 04/02/2019 et son annexe.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Elle doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des cœurs de ville, en s'appuyant sur les centralités identifiées pour renforcer et rendre dynamique un territoire porté par les communes centres et leurs intercommunalités.

L'ORT est un programme au service des territoires, élaboré en concertation et en partenariat avec les élus, les acteurs économiques, techniques et financiers. Elle vise à leur donner les moyens d'inventer leur avenir, en s'appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale et, en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

Des effets juridiques, commerciaux et fiscaux peuvent alors être mis en œuvre dans les domaines de :

La réhabilitation de l'habitat : ex défiscalisation « Denormandie », accès prioritaire aux aides de l'ANAH, DIIF (dispositifs d'intervention immobilières et foncières), VIR (vente d'immeubles à rénover)

....

L'attractivité commerciale en centre-ville : Exonération d'autorisation d'exploitation commerciale dans le périmètre ORT, possible demande de suspension par le maire auprès du Préfet de département de projets commerciaux périphériques.

Meilleure maîtrise du foncier : droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux.

Accès à des dispositifs expérimentaux : permis d'innover, permis d'aménager multisites.

La nouvelle convention ORT Multisites SAM est un avenant à la convention ORT de la ville de Sète signée le 13 octobre 2018, et ayant fait l'objet d'un premier avenant le 10 décembre 2019. Elle a pour objet d'intégrer deux secteurs d'intervention situés sur les communes de Loupian et Marseillan, en qualité de centralités du territoire Sète agglopolo Méditerranée méritant de bénéficier de dispositifs de revitalisation notamment à travers les deux piliers essentiels de l'habitat et du commerce.

Cet avenant ne modifie pas le projet et le secteur d'intervention de la ville de Sète (commune Action Cœur de Ville). Il conforte et complète la revitalisation des centralités à l'échelle intercommunale en intégrant les projets de revitalisation des deux nouveaux secteurs d'intervention relatifs aux communes PVD de Loupian et Marseillan. Il permet d'articuler les actions de revitalisation et d'en optimiser les effets sur l'ensemble des centralités du territoire et contribue à l'équilibre et à l'attractivité de l'ensemble des secteurs d'intervention sans effet de concurrence avec la ville de Sète, mais bien dans une action de complémentarité et d'optimisation de territoire.

L'État, la Région Occitanie, l'Établissement Public Foncier Occitanie ainsi que la Banque des Territoires sont consignataires aux côtés des 3 communes (Loupian, de Marseillan, de Sète) et de la communauté d'agglomération Sète Agglopolo Méditerranée.

Cette convention s'articule avec le futur Contrat de relance et de transition écologique (CRTE 2021-2027), le Contrat territorial Région SAM en complémentarité des futurs contrats Bourgs Centre (à renouveler pour Marseillan et à formaliser pour Loupian).

La convention ORT Multisites SAM présente le cadre réglementaire et les engagements de chacun des partenaires, ainsi qu'une vision stratégique de revitalisation et de plans d'action des deux communes

de Loupian et Marseillan pour les 5 ans à venir. Ces projets stratégiques sont compilés dans deux livrets communaux comprenant un diagnostic, un secteur d'intervention ORT arrêté pour chaque commune et des axes et actions formulés et définis par des fiches actions.
La convention annexe l'ORT de la ville de Sète, qui est complétée de ces deux nouveaux secteurs d'intervention, mais qui demeure inchangée.

L'avenant ainsi défini devient donc l'ORT Multisites SAM et fixe la durée de l'ORT à cinq ans à partir de la signature.

Cette convention a été ratifiée par les 3 conseils municipaux concernés (Loupian, Marseillan et Sète) et a reçu un avis favorable du Comité des Financeurs (Secrétariat Général des Affaires Régionales).

Au regard de ces éléments, les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver l'avenant à la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire Multisites SAM.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER à l'unanimité le projet d'avenant à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Sète Agglopôle Méditerranée

D'AUTORISER à l'unanimité Monsieur le Maire de Loupian ou son Représentant à signer la convention avec l'ensemble des partenaires associés ainsi que toutes les pièces se rapportant au dossier ;

DIT que cette délibération sera notifiée aux communes et à l'EPCI concernés par cette convention.

Monsieur le Maire précise qu'une proposition est faite de faire la signature de l'ORT le jeudi 13 avril au musée de la villa gallo-romaine ou dans les locaux de Sète agglopôle méditerranée.

Monsieur Francis PELAYO demande s'il est possible d'avoir les documents relatifs à l'adhésion au programme Petites Villes de Demain.

9 ■ Convention de mission d'accompagnement avec le CAUE – Autorisation de signature (Délibération n° 3161)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'afin d'améliorer le cadre vie, la ville de Loupian souhaite engager des réflexions préalables à la restructuration-extension d'un groupe scolaire communal et à la création d'une cantine.

Considérant qu'afin d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives, la présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans la définition de ses actions d'amélioration du cadre de vie.

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mission d'accompagnement pour la création d'une cantine, restructuration-extension d'un groupe scolaire avec le CAUE (Cabinet d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention de mission d'accompagnement pour la création d'une cantine, restructuration-extension d'un groupe scolaire avec le CAUE **ci-annexée** ;

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que cette convention permet l'intervention gratuite du CAUE afin de préparer le cahier des charges pour un programmiste à payer par la suite.

Monsieur Francis PELAYO souligne la distorsion entre le programmiste qui coûtera 25 000 € et le vestiaire du stade présenté avec un coût de 66 000 €.

Monsieur le Maire dit qu'il y a plusieurs étapes dans les travaux de l'architecte pour la rénovation du stade et que les dépenses de la commune dépendront des subventions perçues.

10 ■ Attribution d'une aide financière pour les stagiaires BAFA de la commune (Délibération n° 3162)

Rapporteur Madame Pauline MARTIN, Adjointe à l'Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la formation des animateurs contribue à la qualité éducative des activités enfants et de jeunes dans leur temps de loisirs ;

Considérant la nécessité de poursuivre les aides à la formation Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) pour améliorer la qualification des équipes éducatives des Accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) péri et extra scolaires ;

Considérant la nécessité de faciliter davantage l'accès des jeunes auxdites formations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame Pauline MARTIN et, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité d'instaurer, pour l'année 2023, une aide financière correspondant au remboursement des frais engagés par le stagiaire pour la troisième partie du cursus de formation BAFA – la session d'approfondissement - dans le cadre d'un stage avec un organisme possédant une habilitation nationale.

DÉCIDE à l'unanimité que les stagiaires BAFA sont tenus d'effectuer auparavant la deuxième partie du cursus de formation BAFA - le stage pratique de 14 jours minimum - au sein de l'accueil de loisirs de la commune de Loupian pour bénéficier de cette aide financière.

DÉCIDE à l'unanimité d'attribuer ledit financement aux stagiaires BAFA, âgés de plus de 16 ans et de moins de 25 ans domiciliés à Loupian.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer une convention de participation communale aux frais de formation BAFA avec le stagiaire, convention fixant les conditions de participations financières de la commune aux frais de formation et les engagements du stagiaire.

PRÉCISE que la dépense sera inscrite au chapitre 011 du Budget principal 2023 de la commune.

Madame Fanny GUARRIGUES demande si c'est une aide forfaitaire ou si cela correspond au prix de la formation.

Monsieur le Maire répond que c'est une aide substantielle correspondant au coût réel avancé par le bénéficiaire ; l'avantage pour la commune est de pouvoir disposer d'un vivier de personnes formées.

11 ■ Attribution d'une aide aux collégiens loupianais participant au voyage en Allemagne (Délibération n° 3163)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande de participation financière pour le voyage en Allemagne des collégiens adressée par courrier le 23 janvier 2023

13 ■ Questions Diverses

Monsieur Francis PELAYO demande pourquoi la décision du maire n°221 concernant le recrutement du Chef de projet Petites Ville de Demain a été prise.

Monsieur le Directeur générale des services répond que la commune doit refaire cette demande de subvention chaque année auprès des services de l'État.

Monsieur Francis PELAYO demande quelle est la situation au camping après les préconisations de la commission de sécurité.

Monsieur le Maire répond qu'avec des Procès Verbaux de la police rurale adressés aux propriétaires de mobil-home, les choses ont beaucoup évolué.

Madame Ghislaine SABORIT précise que certains ont demandé à venir avant l'ouverture pour se mettre en règle.

Madame Stéphanie GINESTET indique qu'après la salle, les trottoirs se soulèvent : quelqu'un l'a interpellée car cela commence à fissurer les clôtures

Monsieur le Maire dit que cela est causé par les micocouliers.

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année le traitement des pins de la commune a été réalisé mais il semblerait que cette fois-ci les chenilles processionnaires aient résisté.

Monsieur Pascal MUSENGER dit que dans tout l'Hérault, il y a des chenilles processionnaires.

Monsieur le Maire informe qu'une nacelle a été louée en urgence pour enlever les nids.

Madame Fanny GUARRIGUES invite à visiter de la maison Marguerites lors de leurs prochaines portes ouvertes ; l'accueil y est très sympathique.

Madame Stéphanie GINESTET demande ce qu'il en est du dossier sécheresse.

Monsieur le Maire répond que la réponse de la Préfecture est en attente.

Monsieur Bernard VIDAL fait une communication sur l'exercice de manœuvres militaires Orion.

Compte-rendu des décisions prises

Monsieur Alain VIDAL, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2862 du 12 juin 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal par courriel lors de l'envoi de la note de synthèse :

Décision du Maire n°220 du 02 février 2023 : Installation d'un nouveau columbarium – Demande de subvention au titre du Fonds de concours de Sète agglomère Méditerranée

Décision du Maire n°221 du 09 février 2023 : Recrutement d'un Chef de Projet Petites Ville de Demain – Demande de subvention

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

 Le Maire,

Alain VIDAL

Considérant le projet de voyage en Allemagne organisé par le collège de Loupian. Dans le cadre du projet de séjour linguistique, environ 20 élèves des classes de 4ème bi-langue se rendront à Heiligenhaus du 22 au 29 mars 2023.

Considérant qu'afin de permettre au plus grand nombre de participer à ce voyage, il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal une participation financière de la commune à hauteur de 50 € (cinquante euros) par enfant loupianais concerné par le voyage.

Considérant que six élèves de la commune participeront au voyage, soit une participation totale de la commune de 300 € (trois cents euros, soit 6 X 50€).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'octroi d'une participation financière d'un montant de 300€ (trois cents euros) au collège de Loupian,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

12 ■ Attribution d'une aide aux collégiens loupianais participant au voyage à Rome (Délibération n° 3164)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la demande de participation financière pour le voyage à Rome des collégiens adressée par mail le 01 février 2023

Considérant le projet de voyage à Rome organisé par le collège de Loupian. Dans le cadre du projet pédagogique Latin / Occitan, environ 39 élèves des classes de 3^{ème} se rendront à Rome du 02 au 07 avril 2023.

Considérant qu'afin de permettre au plus grand nombre de participer à ce voyage, il est proposé de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal une participation financière de la commune à hauteur de 50 € (cinquante euros) par enfant loupianais concerné par le voyage.

Considérant que sept élèves de la commune participeront au voyage, soit une participation totale de la commune de 350 € (trois cents cinquante euros, soit 7 X 50€).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'octroi d'une participation financière d'un montant de 350€ (trois cents cinquante euros) au collège de Loupian,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

*Madame Pauline MARTIN affirme que c'est un joli geste car toutes les communes ne le font pas.
Monsieur Francis PELAYO donne un ordre de grandeur : un voyage en Angleterre d'une semaine coûte environ 440 €.*

